



N° 384 - OCTOBRE 2017
PRIX : 2€

GRÈVE NATIONALE UNITAIRE DE TOUS LES FONCTIONNAIRES FSU, CGT, CFDT, FO, UNSA, SOLIDAIRES, CFTC, CGC, FA FP MARDI 10 OCTOBRE 2017

NUMÉRO SPÉCIAL : NOS CARRIÈRES, NOS SERVICES, NOS DROITS

Edito

Le SNES-FSU Aix-Marseille met à votre disposition ce numéro spécial qui traite de nos carrières, de notre nouvelle évaluation, de nos services, de nos catégories, de notre santé au travail...

En tant que syndicat majoritaire, le SNES-FSU Aix-Marseille est en effet l'outil privilégié dont disposent nos professions pour l'entraide et la solidarité professionnelles, le partage de ressources et de connaissances sur les métiers et les statuts, la réflexion collective sur les pistes d'évolution.

Etre syndiqué au SNES-FSU, c'est en effet faire le choix d'appartenir à une communauté de collègues qui ne se satisfont ni d'une vision individualiste du métier ni d'une vision conformiste de l'éducation. On le sait, les professeurs, CPE, Psy-EN, personnels de vie scolaire ou d'accompagnement, sont impliqués dans leur métier, dévoués pour leurs élèves, attachés à transmettre un savoir émancipateur. Ils donnent de leur personne en présence des élèves, pendant les heures de cours et au-delà, ils donnent de leur temps sans compter, en semaine, en week-end, et pendant les congés, correction de copies, préparations de cours, ouverture culturelle ou actualisation des connaissances.

A rebours des caricatures trop souvent relayées par de tristes médias, récemment par le MEDEF lui-même, ils réfléchissent, débattent, inventent, conçoivent chaque jour des solutions nouvelles pour lutter

contre l'échec, pour faire progresser chacun. Les inégalités sociales et scolaires les tourmentent. L'égoïsme et le consumérisme les répugnent. La médiocrité et le manque d'ambition pour les jeunes les scandalisent. C'est pour cela qu'ils se syndiquent au SNES-FSU.

Cela fait partie de l'identité professionnelle. On est au SNES-FSU comme on est professeur, CPE, Psy-En... Parce que l'on partage une conception exigeante et ambitieuse du métier. Pour que nos métiers nous offrent de nouvelles satisfactions, nous ouvrent de nouvelles perspectives, pour que nos élèves aient les moyens de construire le monde dans lequel ils pourront vivre ensemble demain.

Oui, mais voilà : la conscience professionnelle, le dévouement, la compétence, cela doit être reconnu par l'employeur, par l'Etat, par la société ! Nos rémunérations sont tellement faibles que l'on ne trouve plus assez de candidats aux concours. Et le nouveau gouvernement voudrait encore contraindre notre pouvoir d'achat, y compris celui des retraités, reporter la revalorisation PPCR négociée par le SNES-FSU, rétablir le jour de carence, geler le point d'indice, augmenter la CSG ?

Nous n'entendons pas laisser faire, et avec les fédérations de fonctionnaires unanimes (FSU, CGT, CFDT, FO, UNSA, Solidaires, CFTC, CGC, FA FP), nous cesserons le travail mardi 10 octobre 2017 pour signifier notre refus de ces reculs.

Laurent Tramoni



CALENDRIER

LE SNES AVEC VOUS EN 2017

Le calendrier présenté ici sera actualisé en ligne au fur et à mesure de la publication des Bulletins Académiques correspondant à chaque opération. Les fiches syndicales de suivi, disponibles dans les publications du SNES et sur le site permettent aux élus d'assurer le suivi et la défense des dossiers.

Être syndiqué au SNES, c'est la garantie d'un accompagnement efficace de votre carrière, et l'assurance de la défense collective des intérêts de la profession.

Les militants assurent la permanence du lundi au vendredi de 13h30 à 17h30.

Le SNES met aussi à votre service des permanences spécialisées :

Lundi : AED/AESH- TZR- CPE-santé
Mardi : situations médicales -retraites
Mercredi : stagiaires - Non-titulaires
Vendredi : retraites

Pour joindre le SNES-FSU Aix-Marseille :

- le site : www.aix.snes.edu
- le courriel : s3aix@snes.edu
- le téléphone : 04 91 13 62 81/82/84

LE SECTEUR EMPLOI DU SNES-FSU AIX-MARSEILLE DES MILITANTS À VOS CÔTÉS

Responsable du secteur emploi
Julien Weisz

Certifiés

Mathilde Freu - Magali Poujol - Annie Sandamiani

Agrégés

Nadine Baggioni – Lopez

Santé - Conditions de travail - CHSCT

Séverine Vernet

Dossiers médicaux - Handicap

Séverine Vernet - Bernard Ougourlou Oglou - Annie Sandamiani

Contractuels

Jocelyne François - Marie-Françoise Verdy

Stagiaires

Catherine Fuchs - Marjorie Avena

GRETA

Franck Balliot - Magali Poujol

AED - AESH

Guilhem Paul

Retraites

Christiane Ferlay - Annie Sandamiani

SEPTEMBRE	- Demandes de supplément familial, de prise en charge des abonnements transport RTM, SNCF, Carreize, de prestations d'action sociale
OCTOBRE	- Vérification et signature des VS : attention aux pondérations. - Inscriptions individuelles au PAF - Inscriptions aux concours 2018 du 12 septembre au 12 octobre 2017. - Démarches auprès de la MDPH pour octroi de la RQTH en vue des mutations (4 mois de délai) - Demande de congé formation (CFP) pour la rentrée 2018 - Reclassement lié à la nouvelle carrière : vérifier son bulletin de salaire
NOVEMBRE	- Candidature aux listes d'aptitude
DECEMBRE	- Demandes pour l'année 2018/2019 : <ul style="list-style-type: none"> • Temps partiel (hebdomadaire ou annualisé) • Poste adapté • Mutations interacadémiques, y compris pour les postes spécifiques nationaux : saisie des demandes puis dépôt des dossiers avec les pièces justificatives. - CCPA contractuels - CAPA nouvelle classe exceptionnelle (en attente de publication des textes)
JANVIER	- Affichage des barèmes des mutations inter sur SIAM - Groupes de travail de vérification des barèmes inter et dossiers de handicap - Candidature d'accès au corps des agrégés par liste d'aptitude
FEVRIER	Avancement d'échelon pour les agrégés : CAPN
MARS	- Résultat des mutations inter-académiques - Saisie des demandes de mutation intra-académique, y compris sur postes spécifiques académiques - Groupes de travail postes adaptés - CAPA listes d'aptitude
AVRIL	- GT congé formation professionnelle
MAI	- Affichage des barèmes intra sur SIAM - GT vérification des barèmes, dossiers de handicap, postes spécifiques académiques - CAPA certifiés, Psy-EN, CPE, postes adaptés
JUIN	- FPMA : affectations au mouvement intra-académique - Demandes de révision d'affectation - Demandes de temps partiel pour les mutés - Maîtres auxiliaires : fin de fonction, notation, avancement d'échelon - Vœux d'affectation pour les TZR (phase d'ajustement)
JUILLET	- Affectation TZR (AFA) - Affectation stagiaires
AOÛT	- Affectation TZR –MA et Contractuels
TOUT AU LONG DE L'ANNEE	Renvoyer les fiches syndicales de suivi au SNES-FSU pour toutes les opérations de carrière

NOUVELLES CARRIÈRES - PPCR



MESURES DE CARRIÈRE PPCR ET MAINTENANT ?

Si le protocole PPCR représente un gain pour toute la profession en terme de salaire comme de carrière, le SNES a été le premier à critiquer le caractère échelonné dans le temps de ces mesures. Et pour cause, le nouveau gouvernement laisse planer un doute sur le respect du calendrier prévu.

En effet, sous couvert de situation budgétaire difficile, on nous annonce le rétablissement du jour de carence, le retour au gel du point d'indice des fonctionnaires, l'éventuelle suppression de postes dans le second degré ainsi qu'une suspension possible des mesures coûteuses du dispositif PPCR prévues de 2018 à 2020.

Pour autant les premières mesures de carrière comme le premier rehaussement des grilles indiciaires ou encore le reclassement de tous les enseignants CPE et Psy-EN au 1^{er} septembre 2017 ont bien été effectives.

RECLASSEMENT EN HORS CLASSE DES CERTIFIÉS, CPE, PSY-EN			RECLASSEMENT EN HORS CLASSE DES AGREGÉS		
Ancien éch.	Nouvel éch.	Conservation de l'ancienneté dans l'éch.	Ancien éch.	Nouvel éch.	Conservation de l'ancienneté dans l'éch.
4	→3	Oui	3 (< 2 ans)	→1	Oui
5 (< 2,5 ans)	→4	Oui	3 (≥ 2 ans)	→2	Non
5 (≥ 2,5 ans)	→5	Non	4 (< 2 ans)	→2	Oui
6	→5	Oui	4 (≥ 2 ans)	→3	Non
7	→6	Oui	5 (< 3 ans)	→3	Oui
Au 1/1/2020			5 (≥ 3 ans)		1 ^{er} chevron Sans objet
6 ≥ 3ans	→7	Sans objet	1 ^{er} chevron	→4	2 ^e chevron Sans objet
			6 2 ^e chevron		3 ^e chevron Sans objet
			3 ^e chevron		

À l'heure de la création effective de la Classe Exceptionnelle, et dans l'attente des nouveaux contingents de Hors Classe ainsi que des mesures de salaires et carrières prévues dans les trois années à venir, le SNES-FSU pèse de tout son poids pour faire respecter les engagements et le calendrier établi par le gouvernement précédent.

HORS CLASSE ET CLASSE EXCEPTIONNELLE POUR ÊTRE INFORMÉS ET DÉFENDUS, SYNDIQUEZ-VOUS !

Cette année le barème de la Hors Classe évolue et devient national. Les personnels sont maintenant promouvables à partir du 9^{ème} échelon plus 2 ans.

Les nouvelles modalités de promotions doivent permettre à chaque enseignant, CPE ou PsyEN de parcourir sa carrière sur au moins deux grades.

Cette année scolaire verra également l'étude des deux premières campagnes de promotion à la Classe Exceptionnelle.

La première prendra effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2017, la seconde promouvra les collègues pour le 1^{er} septembre 2018.

Sont promouvables les collègues au dernier échelon de la Hors Classe, ou au 3^{ème} échelon de la Hors Classe et ayant été affecté au moins 8 ans en Education Prioritaire ou dans le Supérieur.

Pour les 4 ans à venir, il faudra signaler à l'administration sa promouvabilité, par la suite cela deviendra automatique.

Nous sommes en attente des textes d'application qui définissent les barèmes pour l'accès à chacun de ces grades. Nous vous engageons à vous syndiquer pour recevoir notre presse et nos courriels qui vous donneront en temps réels les détails de ces promotions, les moments et les moyens de se signaler à l'administration, ainsi qu'une aide dans la constitution de vos dossiers.

TOUS RECLASSÉS !

L'ensemble des enseignants, CPE et Psy-EN ont été reclassés dans la nouvelle carrière le 1^{er} septembre 2017. Les tableaux de cette page récapitulent tous les cas, en fonction des corps et des différents grades afin que chacun puisse s'y retrouver.

Nous rappelons que, comme dans tout reclassement fonction publique, l'opération ne peut avoir pour conséquence une baisse de la rémunération. Aussi si le numéro de l'échelon peut être inférieur (c'est le cas en hors classe avec une nouvelle numérotation des échelons prenant en compte les évolutions de la promouvabilité de chacun), l'indice correspondant au nouvel échelon, lui, ne peut pas baisser.

Le SNES a envoyé un courriel à tous ses adhérents dans lequel il indique le reclassement théorique en fonction des éléments déclarés par chacun. Si vous constatez une différence avec le reclassement indiqué sur l'iprof, contactez la section académique du SNES.

RECLASSEMENT EN CLASSE NORMALE TOUS CORPS CONFONDUS

AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

Ancien éch.	Nouvel éch.	Conservation de l'ancienneté dans l'éch.
2 (≥ 9 mois)	→3	Non
3 (≥ 1 an)	→4	Non
4 (< 2 ans)	→4	Oui
4 (≥ 2 ans)	→5	Non
5 (< 2,5 ans)	→5	Oui
5 (≥ 2,5 ans)	→6	Non
6 (< 3 ans)	→6	Oui
6 (≥ 3 ans)	→7	Non
7 (< 3,5 ans)	→7	Oui
7 (≥ 3,5 ans)	→8	Non
8 (< 4 ans)	→8	Oui
8 (≥ 4 ans)	→9	Non
9 (< 4 ans)	→9	Oui
9 (≥ 4 ans)	→10	Non
10 (< 4 ans)	→10	Oui
10 (≥ 4 ans)	→11	Non
11	→11	Oui

Ont participé à la rédaction de ce numéro :

Ramadan Aboudou, Caroline Chevé, Rose Di Salvo, Jocelyne François, Mathilde Freu, Catherine Fuchs, Marie Liska, Guilhem Paul, Magali Poujol, Annie Sandamiani, Laurent Tramoni, Séverine Vernet, Julien Weisz

RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

LE SNES VOUS DÉFEND !

Les militants du SNES-FSU ont constaté que nombre de collègues des 6^{ème} et 8^{ème} échelon concernés pour l'avancement d'échelon cette année, n'avaient pas été inspectés l'année dernière en raison de leur reclassement tardif ou de la prise en compte de leur ASA dans leur reclassement.

Nous sommes donc intervenus auprès de l'administration pour signaler ces oublis et demander que ces collègues puissent bénéficier cette année encore, de l'ancien système de revalorisation de la note pédagogique en cas de retard d'inspection. Ainsi ces collègues ne seront pas complètement défavorisés par rapport à ceux qui ont eu une inspection l'année dernière.

Nous vous invitons à vous signaler auprès de nous si vous êtes dans cette situation afin que nous puissions vérifier que votre note pédagogique a bien été revalorisée !

VÉRIFIER SI ON EST EN RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE CETTE ANNÉE

Normalement, tous les collègues en rendez-vous de carrière ont reçu en juillet dernier, un mail de l'administration le leur précisant. Mais nombre de collègues qui devraient être en rendez-vous de carrière cette année ont pu être oubliés par l'administration, et ce dans plusieurs cas de figure :

- Les collègues stagiaires reclassés au 6^{ème} échelon au 1^{er} septembre 2017 avec une ancienneté (même de 1 jour).
- Les collègues reclassés au 6^{ème} ou au 9^{ème} dans la nouvelle grille PPCR au 1^{er} septembre 2017 avec le report de leur ASA, qui leur donne donc une ancienneté dans le 6^{ème} ou le 9^{ème} échelon et les rend éligibles au rendez-vous de carrière de cette année.
- Les collègues reclassés au 8^{ème} dans la nouvelle grille PPCR au 1^{er} septembre 2017 avec le report d'une ASA supérieure à 6 mois.
- Des collègues tous simplement « oubliés » par l'administration...

Nous vous invitons donc, à partir du 25 septembre 2017 (date à laquelle le Rectorat aura mis à jour les situations de l'ensemble des collègues), à vérifier votre reclassement effectif au 1^{er} septembre sur I-Prof.

Si vous devez être en rendez-vous de carrière cette année mais que vous n'avez pas été avertis par l'administration, contactez-nous immédiatement afin que nous puissions faire valoir la régularisation de votre situation !

QUEL AVANCEMENT D'ÉCHELON EN 2017-2018 ?

Cette année scolaire est une année transitoire dans la mise en place du nouveau déroulement de carrière issu de PPCR, qui instaure un rythme unique d'avancement avec la possibilité d'une accélération d'un an pour les 6^{èmes} et les 8^{èmes} échelons de la classe normale.

Ainsi seuls les collègues des 6^{ème} et 8^{ème} échelon ayant l'ancienneté requise dans ces échelons (voir tableau ci-dessous) seront concernés par la possibilité d'une accélération de carrière en 2017-2018 : 30% d'entre eux, les mieux notés sur 100 (note pédagogique + note administrative) dans chaque échelon, accéderont à l'échelon supérieur un an plus tôt que les autres. Cette opération sera déterminée lors de la CAPA qui devrait se réunir d'ici la fin de l'année 2017.

ECH.	DATE A LAQUELLE L'ÉCHELON A ÉTÉ OBTENU	ANNÉE D'INSPECTION	CALENDRIER DE L'AVANCEMENT A L'ÉCHELON SUPÉRIEUR
6	Du 1 ^{er} septembre 2015 au 31 août 2016	2016 - 2017	Avancement d'échelon compris entre le 1 ^{er} septembre 2017 et le 31 août 2018 pour 30% des enseignants Avancement d'échelon compris entre le 1 ^{er} septembre 2018 et le 31 août 2019 pour les autres enseignants
8	Du 1 ^{er} mars 2015 au 28 février 2016	2016 - 2017	Avancement d'échelon compris entre le 1 ^{er} septembre 2017 et le 31 août 2018 pour 30% des enseignants Avancement d'échelon compris entre le 1 ^{er} septembre 2018 et le 31 août 2019 pour les autres enseignants

Pour tous les autres collègues, l'avancement d'échelon devient automatique, selon le nouveau rythme de parcours de carrière :

ECH.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
DURÉE DANS L'ÉCHELON EN ANNÉE	1	1	2	2	2.5	3 OU 2	3	3.5 OU 2.5	4	4

QUI EST CONCERNÉ ?

ECH.	DATE A LAQUELLE L'ÉCHELON A ÉTÉ OBTENU	RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE	CONSEQUENCES SUR LA CARRIÈRE : AVANCEMENT D'ÉCHELON ET ACCÈS A LA HORS CLASSE
6	Du 1 ^{er} septembre 2016 au 31 août 2017	2017 - 2018	Entre le 1 ^{er} Septembre 2018 et le 31 août 2019 pour 30% des enseignants départagés selon de nouveaux critères. Entre le 1 ^{er} septembre 2019 et le 31 août 2020 pour les autres enseignants
	Du 1 ^{er} septembre 2017 au 31 août 2017	2018 - 2019	Entre le 1 ^{er} Septembre 2019 et le 31 août 2020 pour 30% des enseignants départagés selon de nouveaux critères Entre le 1 ^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021 pour les autres enseignants
8	Du 1 ^{er} mars 2016 au 28 février 2017	2017 - 2018	Entre le 1 ^{er} septembre 2018 et le 31 août 2019 pour 30% des enseignants départagés selon de nouveaux critères Entre le 1 ^{er} Mars 2019 et le 28 février 2020 pour les autres enseignants
	Du 1 ^{er} mars 2017 au 28 février 2018	2018 - 2019	Entre le 1 ^{er} Septembre 2019 et le 31 août 2020 pour 30% des enseignants départagés selon de nouveaux critères Entre le 1 ^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021 pour les autres enseignants
9	Du 1 ^{er} septembre 2016 au 31 août 2017	2017 - 2018	Enseignants éligibles à la Hors Classe 2019.
	Du 1 ^{er} septembre 2017 au 31 août 2018	2018 - 2019	Enseignants éligibles à la Hors Classe 2020.

QUELS ENJEUX ?

Pour les 6^{èmes} et les 8^{èmes} échelons, l'enjeu est d'être parmi les 30% de collègues à obtenir une accélération d'un an pour parvenir à l'échelon supérieur. Pour les 9^{èmes} échelons, le rendez-vous de carrière donnera lieu à une appréciation finale. Celle-ci sera l'un des éléments du nouveau barème national pour l'accès à la Hors Classe, l'autre étant le nombre d'années de présence dans la nouvelle plage d'appel (tous les 9^{èmes} échelons avec deux ans d'ancienneté aux 11^{èmes} échelons inclus).

RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE



DÉROULEMENT DU RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

La phase d'évaluation

Tous les enseignants sont prévenus 1 mois avant de leur inspection par leur IPR référent. Suite à cette évaluation, un entretien a lieu avec l'IPR. Le Chef d'établissement peut assister à cette inspection et à l'entretien. Cette présence du CE lors de l'inspection et de l'entretien n'était pas prévue dans le décret : elle a été rajoutée dans le Guide de l'évaluation des enseignants publié par le ministère.

Dans les 6 semaines qui suivent l'inspection, l'enseignant doit avoir un entretien avec le Chef d'établissement. Ces deux entretiens se déroulent par référence aux différents items du « document de référence de l'entretien » publié par le ministère (voir plus loin).

Les deux phases de notification

Avant la fin de l'année scolaire où s'est déroulé le rendez-vous de carrière, un compte rendu de l'évaluation est notifiée à l'enseignant qui a un délai de 3 semaines pour formuler par écrit sur le document ses propres observations.

Dans les deux premières semaines de la rentrée scolaire suivante, l'appréciation finale arrêtée par le Recteur est notifiée à l'enseignant. C'est cette notification finale qui déclenche les voies de recours.

La possibilité de contester son évaluation

Suite à la dernière notification, l'enseignant dispose d'un délai de 30 jours pour demander la révision de son appréciation au Recteur. L'administration dispose à son tour de 30 jours pour répondre à cette demande. Si la réponse est défavorable, ou s'il n'y a aucune réponse à la demande de révision dans les 30 jours suivant la demande, l'enseignant dispose de 30 jours pour saisir la CAPA de contestation de son appréciation.



SE PRÉPARER AVEC LE SNES-FSU !

Pour aider l'agent à préparer ses deux entretiens avec l'IPR et le CE, le ministère a publié un « document de référence de l'entretien » qui liste une série d'items pour guider ces entretiens :

- Compétences liées à la maîtrise des enseignements, compétences scientifiques, didactiques, pédagogiques, éducatives et techniques.
- Implication dans la vie collective de l'établissement : suivi des élèves, vie de l'établissement, relation avec les partenaires de l'établissement.
- Démarche individuelle et collective de développement professionnel

Si ce document, qui peut être téléchargé et complété, n'est pas exigible par l'IPR ou le CE, il est vivement recommandé de le compléter pour se préparer à l'entretien.

Comment se préparer à ces entretiens ? Le SNES-FSU vous propose des stages dans toute l'académie !

Stage : Nouvelle évaluation des enseignants, tout savoir, s'y préparer

- Le jeudi 16 novembre de 9h à 17h au Lycée George DUBY de Luynes
- Le mardi 21 novembre de 9h à 17h au Lycée Mistral à Avignon
- Le jeudi 30 novembre de 9h à 17h au lycée Paul Arène de Sisteron

Pensez à déposer vos demandes d'autorisation d'absence un mois à l'avance et à vous inscrire sur le site du SNES Aix Marseille !

NOTATION

Dans la mise en œuvre des nouvelles modalités d'évaluation, l'ancien gouvernement avait souhaité instaurer le principe d'une évaluation des enseignants par compétences.

COMPETENCES A EVALUER PAR L'IPR

Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique.

Utiliser un langage clair et adapté et intégrer dans son activité la maîtrise de la langue écrite et orale par les élèves.

Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves.

Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves.

Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves.

COMPETENCES A EVALUER PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Coopérer au sein d'une équipe.

Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'établissement

Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages.

COMPETENCES A EVALUER PAR L'IPR ET LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques

Accompagner les élèves dans leur parcours de formation.

S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.

Reste qu'à l'issue de cette nouvelle évaluation où les compétences des enseignants seront jugées « à consolider - satisfaisant(es) - très satisfaisant(es) - Excellent(es) », il faudra bien départager les enseignants : 30% d'entre eux seulement pourront accéder à l'échelon supérieur un an plus tôt que les autres.

Nous restons donc dans l'attente de la publication par le nouveau ministère, de la circulaire d'application du décret qui devrait rétablir un barème. Mais quel barème ? Le SNES-FSU a pesé dans les discussions pour que l'ancien équilibre 60% IPR - 40% chef d'établissement soit maintenu...

Reste à savoir comment le ministère tranchera !

OBLIGATIONS DE SERVICE

CYCLE TERMINAL

TOUTES LES HEURES SE VALENT

En lycée, l'empilement de dispositifs variés (groupes, TP, TD, classes parallèles, AP....) avait progressivement rendu illisible le calcul des services et l'habileté de certains chefs d'établissement leur permettait de distribuer les heures de chaire à leur gré. La prise en compte de toutes les heures de façon identique dans la ventilation et le calcul des pondérations a remis en 2016-2017 de l'équité et de la transparence dans le fonctionnement. Mais cela reste insuffisant et le SNES-FSU revendique une pondération plus conséquente, et étendue aux professeurs de français en Seconde.

PROFESSEURS DOCUMENTALISTES

TRADUIRE LES ACQUIS DES TEXTES SUR LE TERRAIN !

Les professeurs documentalistes ont un service de 36 heures réparti en 30 heures au CDI et 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur.

Le décret 2014 sur les ORS reconnaît la spécificité du travail du professeur documentaliste et prévoit qu'une heure d'enseignement devant un groupe d'élèves soit décomptée pour deux heures de service. En REP+ les heures d'enseignement doivent être pondérées. Les professeurs documentalistes ne peuvent toujours pas percevoir d'HSA.

L'application de cette disposition nécessite souvent l'intervention syndicale. Suite à l'audience au rectorat du 16 mai 2017, nous invitons les collègues à proposer dès le début de l'année un fonctionnement au chef d'établissement, et à contacter le SNES en cas de difficulté.

REP+

UNE JUSTE RECONNAISSANCE DU TRAVAIL ACCOMPLI !

Les collègues exerçant en éducation prioritaire expriment depuis longtemps leur besoin de temps pour travailler de façon collective et le SNES a toujours porté cette revendication. La pondération a pour but d'y répondre en prenant en compte le travail « invisible » : cela ne doit pas conduire à la multiplication des réunions, les équipes doivent garder la main sur leur travail. Pour la première fois au mouvement 2016 on observe une inversion de la tendance en REP+ : les équipes semblent se stabiliser davantage, preuve que c'est bien de temps que les collègues ont besoin.

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE SERVICE

Le décret 2014 régissant les obligations de service des enseignants et les circulaires d'application est entré en vigueur à la rentrée 2015. Le statut de fonctionnaire y est clairement réaffirmé et les pires dérives (annualisation sur 1607 heures) ont été évitées. Les ORS des différents corps sont demeurées inchangées (15 heures pour les agrégés et 18 heures pour les certifiés). Si on peut se satisfaire des pondérations en cycle terminal et en REP+, on constate tout de même que la grande majorité des collègues, en lycée et en collège hors éducation prioritaire, n'a bénéficié d'aucun allègement de service. Abaisser les maxima de service pour tous reste une revendication essentielle, que le SNES-FSU continuera de porter.

Quelles situations donnent droit à un allègement du service ?

POUR QUI ?	SITUATIONS	QUOTITE	COMMENTAIRES
ALLEGEMENTS PREVUS PAR LE DECRET POUR TOUS LES PERSONNELS ENSEIGNANTS Y COMPRIS LES TZR EN AFA OU REMPLACEMENT ET PERSONNELS EN SERVICE PARTAGE, CONTRACTUELS	Exercice en REP+	Chaque heure de l'ORS est comptée pour 1,1	Un certifié qui assure 16,5 h d'enseignement bénéficie d'une pondération de 1,65. Son service est donc décompté 16,5+1,65=18,15 et il perçoit 0,15 HSA. <i>(Limité aux 15h ou 18h de l'ORS. 1h = 1,1)</i>
	Cycle terminal	1h -> 0,1 de pondération	Toutes les heures se valent. <i>(Limité à 1heure)</i>
	Exercice en BTS	0,25 de pondération 1h = 1,25	Pas de plafonnement. <i>(Cumulable avec la précédente)</i>
	Exercice sur 3 établissements	Réduction d'1h	Cette décharge n'est plus soumise à la décision locale, elle s'impose, à la condition que les 3 établissements appartiennent à des cités scolaires différentes.
	Exercice partagé sur 2 communes non limitrophes	Réduction d'1h	<i>(Non cumulable avec la précédente)</i>
	Heure de vaisselle	1h	Collège 8 h sans aide de labo
ALLEGEMENTS FACULTATIFS RELEVANT DE L'AUTONOMIE D'ETABLISSEMENT DONC DE LA REPARTITION DE LA DGH	- Cabinets, labos - Coordonnateurs - Référents TICE, culturel, décrochage scolaire...	1/2h à 1h	Le SNES revendique que ces missions fassent l'objet d'une décharge. Le décret le prévoit mais les directives ministérielles privilégient le système des IMP.

IMP

QUELLE RÉPARTITION ?

Les Missions Particulières et les indemnités afférentes sont une première reconnaissance d'un travail réel. Il s'agit de missions déjà reconnues (labo de sciences, cabinet d'histoire...) et d'autres existantes mais jusqu'ici exercées bénévolement (coordination disciplinaire en particulier).

L'attribution des IMP relève de l'autonomie, ce que le SNES ne cesse de dénoncer. Un volume global est alloué à l'établissement, qui doit ensuite être distribué à partir de l'unité de base : 1250 euros (taux moyen d'une HSA de certifié). L'indemnité peut être d'un quart, d'un demi, d'un double ou d'un triple taux.

Le SNES n'est pas favorable à cette dernière indemnité, considérant que si la tâche est si lourde, elle doit faire l'objet d'une décharge. Là encore, les choix des équipes doivent être prépondérants, contre certaines pratiques managériales.

Aucune « lettre de mission » ne peut être établie par le chef d'établissement et les équipes doivent s'appuyer sur le cadrage des circulaires pour garantir l'équilibre et la transparence dans la répartition des IMP.

TEMPS DE TRAVAIL



RÉDUIRE OU INTERROMPRE SON ACTIVITÉ

	DISPONIBILITE	CONGE PARENTAL	TEMPS PARTIEL	CONGE FORMATION
CONDITIONS DE LA DEMANDE	<p>Tout fonctionnaire peut interrompre son activité, sans perdre son statut : il faut adresser la demande au recteur, sans date limite officielle. La disponibilité est de droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour donner des soins à un conjoint ou partenaire de PACS, un enfant, un ascendant, suite à un accident ou une maladie grave, - pour élever un enfant de moins de huit ans - pour suivre un conjoint ou partenaire de PACS éloigné, - pour adopter un enfant - mandat d'élu local <p>Elle peut aussi être accordée pour convenances personnelles. Attention ! La mise en disponibilité entraîne la perte du poste.</p>	<p>Ce congé est de droit pour le père ou la mère dans les 3 ans après la naissance de l'enfant. Il doit être pris par périodes de 6 mois renouvelables (adresser la demande au recteur par voie hiérarchique au moins un mois avant la date de début souhaitée. Demande de renouvellement ou de réintégration à formuler deux mois avant la fin du congé. Un non titulaire doit compter un an d'ancienneté au minimum à la date de naissance de l'enfant et la réintégration doit être demandée un mois avant le terme du congé, par lettre recommandée.</p>	<p>La demande doit être déposée tôt dans l'année (en général avant décembre) pour la rentrée suivante (demande tardive possible pour les mutés à l'intra ou pour un temps partiel de droit). Le temps partiel doit être compris entre un 1/2 temps et un temps plein. Pour les enseignants, la quotité doit être formulée en nombre d'heures de service entières.</p> <p>Temps partiel de droit : pour élever un enfant de moins de 3 ans, pour donner des soins à son conjoint, un enfant à charge ou un ascendant. La quotité de service est alors de 50% ; 60%, 70% ou 80%. Il est de droit pour raison de santé sur avis du médecin de prévention. Le temps partiel peut être annualisé et la rémunération est lissée.</p>	<p>Etre titulaire ou non-titulaire en position d'activité, justifiant de 3 ans de service effectif à temps plein.</p> <p>Le nombre important de demandes par rapport au contingent alloué (environ 1000 pour 50 !) a conduit à l'élaboration d'un barème prenant en compte l'échelon, l'antériorité de la demande et l'âge, avec un maximum de 30 points entre 40 et 50 ans. Les égalités de barème (maximum 80 points) étant très nombreuses, le départage se fait au bénéfice des plus âgés.</p>
REMUNERATION	<p>C'est le contraire de la position d'activité : on ne perçoit plus de rémunération. On peut exercer une activité rémunérée seulement si elle est compatible avec le motif de la disponibilité (convenances personnelles, suivre le conjoint) mais il convient d'en informer par écrit le recteur.</p>	<p>Le congé n'est pas rémunéré, mais il peut ouvrir droit à l'allocation complémentaire de la Caf : PreParE pour les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2015 (CLCA pour les enfants nés ou adoptés avant 2015).</p> <p>Les conditions varient entre le premier enfant et les suivants : se reporter au supplément à l'US 769 du 8 avril 2017 Le point sur les salaires</p>	<p>La rémunération perçue correspond à la quotité travaillée, sauf entre 80 et 90% où le temps partiel bénéficie d'une "sur-rémunération" : quotité réelle de service x 4/7 + 40. Pour un certifié qui effectue 15 h (soit 83.33 %), la rémunération est donc de $83.33 \times 4/7 + 40 = 87.61$ %. La quotité de rémunération est appliquée au traitement, à l'ISOE part fixe. L'ISOE de professeur principal est versée complètement. Pour enfant de moins de 3 ans complément de la Caf (Complément de libre choix d'activité ou prestation partagée d'éducation de l'enfant) : se reporter au supplément à l'US 769 Le point sur les salaires.</p>	<p>Le bénéficiaire du CFP ne perçoit pas son "salaire" mais une indemnité forfaitaire égale à 85% du brut et de l'indemnité de résidence correspondant à son échelon au moment du départ en CFP (maximum indice 650). En sont déduites la CRDS, la CSG, la CES et la retenue pour pension civile (cette dernière sur l'intégralité du brut de référence). Les adhérents MGEN doivent se signaler auprès de leur caisse pour continuer à cotiser. Le versement de l'indemnité est soumis à la production de l'attestation mensuelle d'assiduité à la formation.</p>
CONSEQUENCES SUR LA CARRIERE ET LA RETRAITE	<p>La carrière est bloquée, on ne cotise plus pour la retraite, on perd son poste (réintégration dans l'académie d'origine avec participation au mouvement intra)</p>	<p>L'avancement se fait à la réintégration sur la base de la moitié de la durée du congé. Depuis 2003 ces périodes sont validées pour la pension comme un temps plein. Le poste est perdu à la 3^e demande donc au bout de 18 mois.</p> <p>Une bonification est accordée sur le barème de mutation intra-académique.</p>	<p>Les périodes de temps partiel comptent comme celles à temps plein pour l'avancement. Pour la retraite, les périodes de temps partiel pour élever un enfant de moins de trois ans sont validées pleinement.</p> <p>Pour les autres temps partiels, voir l'article temps partiel et retraite sur le site.</p>	<p>La durée du CFP est prise en compte dans l'ancienneté de poste, de service et d'échelon. La retenue pour pension civile ouvre la totalité des droits pour la retraite. Le bénéficiaire du CFP retrouve son poste à l'issue du congé. Il s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de la durée du congé (donc 30 mois pour un congé de 10 mois).</p>

Inscriptions CFP : Urgent !

La campagne de CFP 2018/2019 est ouverte du 2/10 au 20/11/2017 sur le serveur académique : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/conform>

Attention, pour avoir le barème maximum au titre de la continuité, les demandes doivent être ininterrompues pendant 5 ans.

SANTÉ AU TRAVAIL



UN ENJEU MAJEUR

Certains maux ne sont plus aujourd'hui niés dans l'Éducation Nationale. Les personnels osent davantage parler de leurs difficultés et la mise en place des CHSCT a permis de mettre en discussion les sujets les plus gênants pour notre administration : « souffrance au travail », « burn out », « suicide »... Ces mots ne sont plus tabous. Mais il reste encore à développer une véritable culture de la santé au travail et, pour notre employeur, à respecter ses obligations. Prendre en compte toutes les dimensions du métier, restaurer le pouvoir d'agir et travailler à prévenir les risques pour la santé : tels sont les nouveaux défis à relever. Ils nous concernent tous. Le secteur santé du SNES-FSU est à vos côtés, tout au long de l'année, pour vous conseiller et vous accompagner dans vos démarches. Les élus SNES vous représentent dans les commissions de réforme et les CHSCT. Portons ensemble la parole des professionnels sur leur métier. Rejoignez-nous !

ACTION SOCIALE

Elle est en grande partie menée par la CAAS (Commission Académique d'Action Sociale) dans laquelle siègent des représentants des organisations syndicales et de la MGEN. Parmi les différents dispositifs proposés figurent notamment des aides au logement, à la garde d'enfants, des prêts à taux zéro... Ces aides sont à solliciter auprès des assistantes du service social des personnels. Nos militants peuvent vous aider dans vos démarches. Vous pouvez également consulter la page d'information sur l'accompagnement social en faveur des personnels qui figure sur le site de l'académie.

PROTECTION COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

LE MINISTÈRE FAIT LE CHOIX DE LA CONCURRENCE

Début juillet, le Ministère de l'Éducation Nationale a rendu sa décision concernant la procédure de renouvellement du référencement des organismes de protection sociale complémentaire des agents. La concurrence est désormais ouverte entre la mutuelle historique et des organismes sur le modèle assurantiel. Le cahier des charges en matière de garanties pourrait se traduire par une vraie régression des droits des personnels, avec une modification des garanties santé et une exclusion de la prise en charge de la dépendance. C'est pourquoi les adhérents MGEN ont tout intérêt à conserver leur offre actuelle. Rappelons que la participation du ministère à la protection sociale de ses agents, actifs et retraités, plafonne à moins de 0,3% des cotisations alors que les employeurs privés sont tenus de participer à hauteur de 50% ! Le SNES-FSU continuera de défendre une protection qui ne soit pas à plusieurs vitesses au détriment de ceux qui en ont le plus besoin.

POSTES ADAPTÉS ET AMÉNAGEMENTS DE POSTES

Tout collègue peut, à un moment de sa carrière se trouver dans l'incapacité d'accomplir la totalité de ses missions et de son service.

Permanence Santé

Lundi et Mardi 13h30/17h30

Devant la chimère des « secondes carrières », les postes adaptés ou aménagements de postes sont souvent les seules solutions que l'administration propose aux collègues confrontés à des difficultés de santé. Les postes adaptés peuvent prendre la forme d'un emploi autre que l'enseignement : administratif, assistance au CDI...et parfois préparer à une reconversion. Les aménagements de postes peuvent consister en une adaptation des horaires, un allègement de service (jusqu'au tiers d'un ORS, tout en gardant la totalité du traitement), une mise à disposition d'équipement spécifique ou une assistance humaine. Même si le nombre d'heures allouées par le rectorat reste très insuffisant, il ne faut surtout pas hésiter à les demander. Pour cela, il est nécessaire de rencontrer les médecins de prévention du Rectorat (ce.sante@ac-aix-marseille.fr).

Transmission des demandes de poste adapté ou d'aménagement de poste : les candidatures (dossier administratif en trois exemplaires + dossier médical sous enveloppe cachetée) sont à adresser par voie hiérarchique à la DIPE avant le vendredi 15 décembre 2017.

Les élus du SNES vous aident à constituer votre dossier pour formuler la demande et suivent votre dossier en commission. Permanence spécialisée le mardi de 13h30 à 17h30.

MUTATION ET CAS MÉDICAUX

Les demandeurs de mutation peuvent bénéficier de bonifications au titre d'une priorité médicale. Cette bonification de 1000 points est accordée au cours du groupe de travail de vérification des barèmes sur avis du médecin-conseil du Rectorat sur certains vœux pour le mouvement inter-académique et/ou intra-académique : dans les deux cas, il s'agit de faciliter une affectation de nature à améliorer les conditions de vie et d'exercice professionnel, en lien avec l'état de santé. Cette bonification peut être acceptée au titre de l'agent, de son conjoint ou d'un enfant. Rien n'est prévu pour les ascendants, ce qui entraîne de nombreuses situations douloureuses. Le dossier médical doit être fourni au moment de la demande de mutation. Attention ! Depuis le mouvement 2014, il est obligatoire d'être détenteur de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) pour que la demande soit recevable. Les personnels concernés doivent donc faire dès maintenant les démarches auprès de la Maison du Handicap (MDPH) pour l'obtenir.

Les militants du SNES-FSU vous accompagnent dans la constitution et le suivi de votre dossier, n'hésitez pas à contacter la permanence spécialisée.

CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

Vous avez droit à 3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement (complété éventuellement par la MGEN à hauteur de 77% du brut) pendant une période de 12 mois consécutifs appréciée au jour le jour sur une période de référence mobile. Ainsi, pour un congé démarrant le 05 octobre 2016, l'administration regarde la période allant du 04 octobre 2015 au 05 octobre 2016 inclus pour calculer le nombre de jours de congé maladie dont vous avez déjà bénéficié. Vous percevrez ainsi l'intégralité de votre salaire tant que, pendant la période de référence d'un an précédant le nouveau congé, vous n'avez pas bénéficié de trois mois de congé maladie.

Après 6 mois d'arrêt consécutif, l'administration peut éventuellement demander une expertise. Un arrêt de 6 mois peut donner droit à une reprise à temps partiel thérapeutique. Donné pour 3 mois renouvelables, on ne peut en bénéficier qu'une seule fois dans sa carrière. Pour certaines pathologies et dès que l'arrêt atteint les 3 mois, il vaut mieux demander à bénéficier d'un congé longue maladie ou longue durée.

BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Chaque année sont organisés des recrutements sans concours pour les BOE. Les candidats sont recrutés pour un contrat d'un an (deux ans pour les Psy-EN) et titularisés ensuite après un entretien avec un jury. Pour candidater, un dossier est à renvoyer au Rectorat généralement en février (un bulletin académique le précisant devrait paraître en octobre).

Les militants du SNES sont à vos côtés pour vous accompagner dans vos démarches, jusqu'à la titularisation et au-delà, n'hésitez pas à nous contacter !



LES VIES SCOLAIRES SOUS-TENSION

La tension est palpable sur le terrain. Le plan Vigipirate renforcé impacte directement le personnel de Vies Scolaires : contrôle des sacs, vigilance accrue, dispersion des groupes d'élèves aux abords des établissements... Pour autant et malgré l'augmentation du nombre d'élèves dans notre académie, le nombre de personnels de surveillance a diminué !

Nous avons dénoncé l'absence de création de supports AED malgré l'ouverture d'un établissement cette année. Les contrats de type CUI ne sont pas renouvelés, les dotations AED sont revues à la baisse et les exercices de confinement, de mise en sécurité se multiplient sans réelles indications.

Le flou autour de la politique visant à mettre en œuvre la décision ministérielle pour le dispositif « devoirs faits » s'ajoute aux questions récurrentes dans les Vie Scolaire.

La charge de travail augmente et les conditions de travail nous interrogent, notamment pour les CPE TZR qui doivent par moment faire avec des couplages d'établissements illogiques sans décharge horaire contrairement aux enseignants. Les situations médicales en lien avec l'exercice des fonctions augmentent et il devient difficile pour les collègues d'obtenir des réponses ou du soutien de la part de l'administration. En cette rentrée, nous avons besoin de nous serrer les coudes et de nous défendre.

EVALUATION DES CPE

La double évaluation des CPE est désormais acquise. Le SNES-FSU promeut une lecture offensive des nouvelles modalités d'évaluation et du caractère national de leur cadrage : le poids du management local, qui doit être toujours combattu, sera beaucoup moins déterminant dans l'avancement ou la promotion... mais il reste des points d'achoppement.

La grille nationale d'évaluation, si elle apporte de la clarté sur les attendus de l'évaluation, laisse penser que nos métiers pourraient être disséqués, ce qui va à l'encontre du rang des cadres A, concepteurs de leur métier, que nous sommes. Par ailleurs, certains items peuvent donner un poids trop important à des activités périphériques à nos métiers ou donner au chef d'établissement la possibilité d'évaluer des pratiques éducatives.

Contrairement à ce que le ministère avait accepté initialement, la grille proposée n'est pas sur la base de 5 items IPR/ 3 items chef/ 3 items communs comme celle des enseignants, mais de 4/4/3. Le SNES-FSU est fortement monté au créneau pour exiger le 5/3/3, en arguant le principe de la double évaluation, la philosophie du référentiel et la volonté d'obtenir un modèle identique aux enseignants, donnant tout son rôle à l'expertise de l'IPR EVS.

Le problème majeur reste l'articulation entre les termes du référentiel et le texte de la circulaire, le ministère restant rivé au texte de 2013 (le référentiel) mais reconnaissant en même temps la nécessité de tenir compte de la circulaire missions. D'autant que le ministère a intégré notre argumentaire sur le fait qu'à l'origine ce texte était prévu pour une évaluation de la formation et qu'il s'agit ici d'évaluer l'activité professionnelle des collègues. C'est pourquoi le ministère a repris à certains endroits les formulations de la circulaire.

Nous bénéficierons donc d'une inspection en situation professionnelle et de deux entretiens : l'un avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection et l'autre avec le chef d'établissement. Le délai entre deux entretiens ne doit pas excéder six semaines.

Le SNES-FSU poursuit ses interventions au plus haut niveau pour obtenir davantage de garanties sur le respect de la liberté pédagogique et une évaluation centrée sur le cœur de métier.

ELECTIONS PROFESSIONNELLES DANS LE NOUVEAU CORPS DES PSY-EN

Pour défendre le nouveau corps, consolider les acquis,
conquérir de nouvelles avancées :

EN NOVEMBRE 2017,

VOTEZ ET FAITES VOTER POUR LES LISTES PRÉSENTÉES
PAR LE SNES-FSU ET LE SNUIPP-FSU !

Nouvelles CAPA et CAPN

Vote par correspondance avant le 28 novembre

Permanence CPE
Lundi 13h30-17h30

Stage CPE
Mardi 5 décembre - 9h-17h
Lycée A. Dumas - Cavailon

CORPS UNIQUE DE CO-PSY

**VICTOIRE POUR LE SNES-FSU
ET LE SNUIPP-FSU !**

Grâce à l'opiniâtreté du SNES-FSU et du SNUIPP-FSU à l'origine du projet, la création du corps unique des Psy-EN, effective à cette rentrée, signe une reconnaissance souhaitée depuis plus de 30 ans par la majorité d'entre nous. Pour la première fois, une circulaire nationale définit clairement le statut et les missions à travers un référentiel métier.

La nouvelle formation est structurée en trois pôles :

- les stages sur le terrain (CIO pour les EDO*)
- la formation en ESPE qui porte sur les contenus en lien avec l'apprentissage et le système éducatif
- la formation dispensée par les centres de formation (compétences communes et spécifiques des Psy-EN).

Les stagiaires sont nommés dans un centre de formation et ne sont pas en responsabilité sur le terrain. Les tuteurs doivent être titulaires Psy-EN.

La mise en place de la formation est laborieuse et les dérives sont multiples (position hégémonique des ESPE, reclassement des stagiaires, affectation en stage...). Le SNES-FSU est intervenu à plusieurs reprises aux niveaux national et académique mais des problèmes persistent.

¹ *Le corps des Psychologues de l'Éducation nationale (PsyEN) 1er et 2nd degrés*

² *Éducation, Développement et Conseil en Orientation scolaire et professionnelle*

CIRCULAIRE « INDEMNITÉS REP » POUR LES CO-PSY UNE VICTOIRE DU SNES !

Lors des discussions sur l'attribution des indemnités REP et REP +, le SNES a défendu que contrairement à ce qui se passait pour les ZEP, les CO-Psy soient bien concernés, quelle que soit la quotité de temps passé dans l'établissement.

La liste des établissements REP et REP + est fixée par l'arrêté du 30 Janvier 2015 et a été publiée au BO N° 6 du 5 février 2015.

Cette disposition figure en toutes lettres : « Les personnels sociaux et de santé qui ne font pas l'objet d'une affectation en école ou établissement ainsi que les conseillers d'orientation psychologues dont le secteur d'intervention comporte au moins un REP ou REP+ bénéficient d'une indemnité forfaitaire dont le taux est identique à celui de l'indemnité de sujétions REP.», soit 1734 euros (JO du 31 Aout 2015).



COMMENT SE DÉFENDRE ?

Faire respecter ses droits peut conduire à saisir le Tribunal Administratif. Le SNES dispose d'une cellule juridique pour accompagner des collègues dans des procédures contentieuses individuelles (pour faire annuler des affectations manifestement illégales, pour obtenir des indemnités non versées et les dommages et intérêts afférents).

Elles ne doivent cependant pas être engagées à la légère car certaines décisions peuvent se retourner non seulement contre le plaignant mais nuire à toute la profession. Elles complètent donc mais ne remplacent pas l'action syndicale, souvent plus efficace, plus rapide et dont les acquis profitent à tous, comme par exemple la systématisation du remboursement des frais de déplacement pour les TZR en AFA obtenue par le SNES en 2009.

Bref, en cas de problème, un réflexe : le SNES !

TEXTES OFFICIELS

Les textes définissant les statuts, droits et obligations des TZR sont rigoureusement les mêmes que pour les autres professeurs titulaires du second degré :

- Loi 83-634 chapitre III art. 12 modifié par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 – art. 3 pour les droits et obligations des fonctionnaires.

- Décret 2014-940 du 20 août 2014, Circulaire d'application 2015-057 du 29 avril 2015, Décret 2015-475 du 27 avril 2015 relatif à l'indemnité pour mission particulière (IMP) et Circulaire d'application 2015-058 du 29 avril 2015 pour les obligations réglementaires de service.

- Décret 99-823 du 17 septembre 1999 et La note de service 99-152 du 7 octobre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement.

Ils sont déclinés académiquement dans :

- Bulletin Académique n° 314 du 14 septembre 2014 sur les frais de déplacement.

- Bulletin Académique n°316 du 28 septembre 2015 sur le remplacement.

Permanence TZR

Lundi 13h30-17h30

Stage TZR

Jeudi 9 novembre – 9h/17h
Lycée Victor Hugo – Marseille

(Demande d'autorisation d'absence à déposer avant le 9 octobre)

SALAIRES ET INDEMNITÉS

Les indemnités de remplacement (ISRR)

Quand ai-je droit aux ISSR ?

NATURE DE VOTRE AFFECTATION	DANS VOTRE ETAB. DE RATTACHEMENT	EN DEHORS DE VOTRE ETAB. DE RATTACHEMENT
A L'ANNEE DES LA RENTREE	Non	Non
A L'ANNEE APRES LA RENTREE	Non	Oui
SUR UN REMPLACEMENT DE COURTE DUREE	Non	Oui

Les ISSR sont mises en paiement automatiquement, à la signature du procès-verbal d'installation. Vérifiez les sommes en demandant un double de la déclaration faite par le secrétariat de votre établissement d'exercice. Sur la fiche de paye, l'ISSR correspond à la rubrique « indemnités journalières ». C'est une indemnité forfaitaire et pas un remboursement de frais. Un TZR assurant un demi-service en AFA et un demi-service avec des remplacements successifs a vocation à percevoir l'ISSR. Depuis 2008, le rectorat paye les ISSR aux TZR pour qu'ils acceptent des AFA hors-zones que le décret de 99 ne rend légalement pas possibles, mais cette mesure est un pis-aller car si elle en dédommage quelques-uns (plutôt mal d'ailleurs), son prix réel est un affaiblissement des zones.

Le droit à la pondération

Ces heures de décharges statutaires étaient remises en cause par le Ministère et le rectorat depuis le jugement du Conseil d'Etat du 14/10/2009, considérant que les TZR dérogent aux statuts de 1950 car il est de leur nature d'effectuer de tels déplacements. Le SNES s'est battu pour le retour au paiement de ces heures et les nouveaux décrets ont instauré, depuis la rentrée 2015, que tout service effectué sur deux communes non limitrophes ou sur trois établissements (quelle que soit leur localisation) donne droit à une heure de réduction de service : si vous effectuez 18 heures devant élèves dans les conditions, alors votre service est de 17h plus 1HSA. Vérifiez bien vos VS !!!

Les frais de déplacement en AFA

Les frais de déplacements sont pris en charge en AFA si l'établissement d'exercice ne se situe ni dans la commune du RAD ni dans la commune de résidence familiale (ni dans une commune limitrophe à celles-ci si elles sont correctement desservies en transports en commun). Saisissez l'application DT-Ulysse sur le site de l'académie. L'inscription au BA depuis 2009 des modalités de remboursement est un acquis de la lutte du SNES académique, qui a été complétée par une 2^{ème} victoire donnant lieu à la rédaction ministérielle de la circulaire n° 2010134 du 3 août 2010. Le taux d'indemnisation était celui du tarif SNCF, il le reste si les transports en commun permettent sans difficulté les déplacements nécessaires. Si cependant ce n'est pas le cas, sur autorisation du chef d'établissement d'utiliser son véhicule (et cette autorisation n'est pas rétroactive, donc à faire dès la rentrée), le taux d'indemnisation sera celui de la Fonction Publique, deux fois plus avantageux, agrémentée de frais de repas.

Impôt sur le revenu et ISSR

L'ISSR n'a pas à apparaître dans le revenu imposable puisqu'il s'agit d'une indemnité correspondant à des contraintes réelles et sans rapport avec les frais occasionnés par les remplacements. Sauf si vous faites une déclaration aux frais réels. Il faut alors comptabiliser vos frais de déplacements ou vos ISSR comme des revenus et appliquer le barème kilométrique de l'administration fiscale (plus avantageux) pour calculer votre abattement.

L'ISOE et les obligations entre deux suppléances

Elle est versée à taux plein aux TZR. Si vous êtes prof principal elle est versée au prorata du nombre de jours de service.

D'autre part, c'est la responsabilité du chef d'établissement du RAD de définir vos missions pédagogiques (soutien, suivi individualisé, études dirigées dans votre discipline) ou de ne pas le faire. Le rectorat demande désormais que ces activités soient formalisées par un état de service ne pouvant dépasser 18h pour un certifié. En aucun cas le CDI ne peut être imposé.

En cas de service incomplet

Vous pouvez être amené à le compléter si votre chef d'établissement vous le demande, dans l'établissement d'exercice (Cf. note de service 99-152, article 2), par des tâches pédagogiques dans votre discipline, sans prise en charge de cours traditionnels.

Un service en SEGPA ou LP

Ces postes doivent être pourvus par des personnels qualifiés ou, à défaut, au moins volontaires. Or si la continuité du service public doit être assurée, le respect de nos qualifications aussi. Par conséquent un certifié ne peut pas refuser d'aller en LP ou en SEGPA mais la bivalence ne peut pas lui être imposée, comme l'affirment clairement les nouveaux statuts.

NON TITULAIRES, AED ET AESH



POUR UN VRAI PLAN DE TITULARISATION !

Le serveur SIAC2 est ouvert jusqu'au jeudi 12 octobre 2017 à 17h pour l'ensemble des concours de la session 2017. L'envoi des dossiers RAEP en double exemplaire, devra obligatoirement être effectué par voie postale en recommandé simple au plus tard le jeudi 30 novembre 2017, le cachet de la poste faisant foi (Voir notre site).

Cette année encore, les conditions d'accès à l'interne (3 ans de services publics et une licence) et au réservé restent inchangées, le précédent ministère s'étant contenté de prolonger le dispositif Sauvadet jusqu'en 2018, sans modifier les conditions d'éligibilité. Pour le concours réservé, il faudra donc 4 ans d'ancienneté dont au moins 2 avant le 31 mars 2011 ou 2013, être en poste entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 ou 2013 pour une quotité supérieure ou égale à 70%. Le SNES poursuivra son combat pour que les non titulaires en CDI et les plus anciens puissent entrer directement en année de stage, et pour tous les autres, en poste ou au chômage, que le seul critère retenu soit celui d'une ancienneté de 4 ans à la date de clôture des inscriptions.

Permanence Contractuels
Mercredi de 13h30 à 17h30

Stage Non titulaires
Vendredi 24 novembre - 9h-17h
Collège Anatole France - Marseille
(Demande d'autorisation d'absence à déposer avant le 24 octobre)

DES MESURES POSITIVES GRÂCE AU DÉCRET D'AOÛT 2016

Mise en place d'une grille indiciaire revalorisée pour les contractuels en CDD et CDI, classement en catégorie 1 de tous les professeurs du second degré détenteurs du diplôme exigé dans les concours internes y compris en lycée professionnel, prise en compte de l'expérience professionnelle, bonifications en points d'indices supplémentaires pour valoriser certaines prises de postes, durée des contrats étendue à toute la durée effective du remplacement (fin des contrats « dix mois » !), évaluation professionnelle alignée sur celle des fonctionnaires, avec possibilité de demande de réexamen en commission consultative des agents non titulaires, prise en compte de la formation... Autant de mesures à mettre à l'actif du SNES et de la FSU, dont ont bénéficié ou bénéficieront désormais les contractuels de notre académie, avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2016.

Dans tous les cas, lisez bien notre quatre-pages sur l'application du décret mis en ligne sur notre site pour vérifier votre positionnement dans la grille indiciaire et contactez-nous pour information ou vérification.

Allègement des obligations de service des contractuels

Le décret de 2016 permet enfin que les contractuels bénéficient des maxima, pondérations et allègements de service ainsi que le SNES et les syndicats de la FSU l'ont exigé depuis la parution du décret du 20 août 2014. Cependant l'heure de décharge sur deux établissements de deux communes différentes ou trois établissements est refusée aux collèges à temps incomplet.

AED, AP, AESH, CUI

FAIRE RESPECTER VOS DROITS

AED, AP, votre rôle dans l'établissement est fondamental et pourtant votre situation vous fragilise : recrutement par le chef d'établissement, contrats renouvelables, charge de travail dans les vies scolaires suite aux suppressions de postes... Le respect de vos missions et de vos droits est donc une nécessité.

AESH, le nouveau contrat a ouvert une possibilité de « CDIisation » pour ceux d'entre vous qui ont exercé pendant 6 ans les fonctions d'AESH. Ce statut est cependant loin d'être satisfaisant, la grande majorité des AESH sont employés à 75% d'un temps complet alors que les textes stipulent que l'administration ne peut les recruter à une quotité inférieure à celle qu'ils avaient précédemment en qualité d'AVS. L'accès au recrutement d'AESH est possible pour tous ceux qui ont exercé 2 ans en tant que CUI-AVS. N'hésitez pas à en faire la demande auprès des DSDEN.

Permanence AED-AESH
Lundi et jeudi 13h30-17h30

« Devoirs Faits »

Cette mission est soit inscrite dans le contrat soit rémunérée en plus, sous forme d'heures supplémentaires pédagogiques.

Entretien professionnel et rémunération

Tout AESH en CDI bénéficie au moins tous les 3 ans d'un entretien professionnel. Les personnels en CDD de plus d'un an peuvent aussi en bénéficier. En particulier lors des 5^{ème} ou 6^{ème} années en CDD avant le renouvellement en CDI. L'échelon de rémunération peut être réexaminé au vu des résultats de l'entretien professionnel. L'entretien professionnel est conduit par le chef d'établissement ou l'EN.

L'AESH doit être averti au moins 8 jours avant de la date, de l'heure et du lieu de l'entretien. Celui-ci porte sur la manière de servir, l'évolution professionnelle, les connaissances et les compétences de l'agent (grille d'évaluation – annexe 7 du BO n°28 du 10/07/2014). Comme pour tout agent contractuel de l'État, le compte rendu de l'entretien peut être contesté dans les 15 jours à l'amiable puis, en cas de désaccord, en Commission Consultative Paritaire (art 1-4, décret n°86-83 du 17/01/1986).

LE CONTRAT

Le contrat vous lie à votre employeur. Il vous faut donc bien en vérifier les termes avant signature : durée et temps de travail, rémunération, indemnités, congés payés et accès au CDI dépendront de votre vigilance et de la nôtre, si vous nous sollicitez ! Tous ces éléments doivent être mentionnés dans les trois premiers articles de votre contrat qui doit commencer par les références aux lois et décrets précisant vos droits et obligations. La période d'essai équivaut à 2 mois pour une année, mais ne peut être exigée en cas renouvellement. Veillez au paiement des heures supplémentaires, souvent non inscrites : le chef d'établissement doit les saisir dans sa base informatique, afin d'en informer le Rectorat. Le Rectorat ne peut vous imposer la signature d'un avenant abaissant le temps de travail figurant sur votre contrat, sauf rare justification d'une réduction des besoins dans votre discipline.

Suite à l'action du SNES la vacation a été abrogée. Elle ne peut plus être prétextée pour l'éviction du CDI. De même, lorsque l'agent est recruté pour toute l'année scolaire, l'échéance du contrat est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante. Dans les autres cas, le contrat doit être conclu pour la durée du besoin à couvrir. Dans notre académie la majorité des contractuels ayant exercé toute l'année scolaire ont pu ainsi bénéficier de contrats jusqu'au 31 août cette année, mais certains ont été privés de ce droit au prétexte qu'ils n'avaient pas remplacé un même fonctionnaire, restriction qu'aucun décret ni circulaire d'application ne mentionne. Le SNES combat cette injustice qui entraîne à la fois une perte salariale, fait courir la durée d'indemnisation au chômage, retarde l'avancement d'échelon dans la grille indiciaire, et l'accès au CDI.

LE POINT SUR LE CHÔMAGE

La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation. Un jour cotisé correspond à un jour indemnisé. L'agent contractuel doit avoir travaillé au moins 122 jours ou 610 heures (4 mois) au cours des 28 derniers mois, (36 mois pour les plus de 50 ans). Il bénéficiera de 24 mois au plus d'indemnisation s'il a moins de 50 ans, 36 mois dès 50 ans. Le montant de l'ARE ne peut être inférieur à 57% du salaire de référence. Le calcul de l'indemnisation se fait sur les 12 derniers mois de rémunérations soumises à contributions. Les droits sont rechargeables, ce qui permet un allongement de la période d'indemnisation.

Lors de la première connexion au site de Pôle Emploi, attention à respecter le délai d'envoi des attestations employeur que le rectorat doit vous faire parvenir. Le premier mois de votre indemnisation une semaine de carence sera appliqué. Si vous reprenez une activité, suspendez immédiatement vos droits dans la rubrique « suivi d'inscription » afin de ne pas avoir de problème de Trop perçu.

Plus de détails sur www.aix.snes.edu



MA SANTÉ, C'EST SÉRIEUX.

J'AI CHOISI MGEN

MUTUELLE SANTÉ PRÉVOYANCE

"Quand on est sportif de haut niveau, la santé c'est essentiel. Et se sentir bien protégé est un réel avantage sur le chemin de la victoire. C'est pourquoi je ne m'entoure que des meilleurs. Pour son engagement, pour sa solidarité, pour la performance de sa protection santé et la qualité de son accompagnement, j'ai choisi MGEN."

MARTIN FOURCADE, Champion du Monde et Champion Olympique de biathlon.

mgen.fr

MGEN Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, n°775 685 399, MGEN Vis, n°441 922 002, MGEN Fils, n°440 363 588, mutuelles soumises aux dispositions du livre II du code de la Mutualité
MGEN Action sanitaire et sociale, n°441 921 913, MGEN Centres de santé, n°477 901 714, mutuelles soumises aux dispositions du livre III du code de la Mutualité.



SNES AIX-MARSEILLE N°384 - OCTOBRE 2017
Publication du SNES Aix - Marseille
12 Place du Général De Gaulle - 13001 Marseille
Tél : 04 91 13 62 80 - Fax : 04 91 13 62 83 s3aix@snes.edu
Directeur de publication : L. Tramoni
Comité de rédaction : C. Chevê et C. Fuchs
Conception et design : ER²
Périodique inscrit CPPAP 1219 5 05 476 - Dépôt légal : 3 mars 2017
ISSN 0395-384X
Tiré à 8000 exemplaires - Prix : 2 euros



**UNE BANQUE
CRÉE PAR
DES COLLÈGUES,
ÇA CHANGE TOUT.**



Crédit photos : plainpicture/Fancy Images/Maskot/OJO.

**MA BANQUE EST DIFFÉRENTE,
CEUX QUI LA GÈRENT SONT COMME MOI.**

Crédit Mutuel
Enseignant

CRÉDIT MUTUEL ENSEIGNANT AIX-AVIGNON-MARSEILLE

1, BOULEVARD SAKAKINI - TÉL. : 0 820 02 56 49* - COURRIEL : 07901@CREDITMUTUEL.FR
6, PLACE JEANNE D'ARC - 13100 AIX EN PROVENCE - TÉL. : 0 820 30 01 85* - COURRIEL : 0790101@CREDITMUTUEL.FR
20, BOULEVARD SAINT-ROCH - 84000 AVIGNON - TÉL. : 0 820 22 69 90* - COURRIEL : 0790102@CREDITMUTUEL.FR

*0,119 € TTC/min.